## RÈGLEMENT (CEE) Nº 1856/71 DE LA COMMISSION du 26 août 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

# LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1550/71 (²), et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 (⁴), a établi les modalités de la fixation de la restitution à l'exportation des céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement nº 120/

67/CEE; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2435/70 (6), en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée cidessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement no 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

Par la Commission Le vice-président S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO no L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(\*)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9. (\*) JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

<sup>(\*)</sup> JO no 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

<sup>(6)</sup> JO no L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

					(UC/tonne)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2e term. 10	3e term.
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	C	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
	-				